

Gouvernement du Québec

### **Décret 272-2005, 30 mars 2005**

CONCERNANT une autorisation à Laval Technopole de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE Laval Technopole souhaite conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, pour un projet concernant la réalisation d'une série d'activités visant le développement du commerce international des petites et moyennes entreprises de moins de 200 employés situées dans la Ville de Laval;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme « Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation » destiné aux PME, versera à Laval Technopole une contribution financière non remboursable égale au moins de 282 800 \$ et 50 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE Laval Technopole est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) puisqu'il est financé à plus de 50 % par un organisme municipal, soit la Ville de Laval;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE Laval Technopole soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour un projet concernant la réalisation d'une série d'activités visant le développement du commerce international des petites et

moyennes entreprises de moins de 200 employés situées dans la Ville de Laval, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44041

Gouvernement du Québec

### **Décret 273-2005, 30 mars 2005**

CONCERNANT le financement du programme de retrait de permis de pêche commerciale à la perchaude au lac Saint-Pierre

ATTENDU QUE l'état du stock de perchaude au lac Saint-Pierre est à un niveau préoccupant;

ATTENDU QUE le Comité consultatif conjoint pour la gestion du stock de poissons au lac Saint-Pierre recommande que le stock de perchaude soit doublé d'ici cinq à sept ans et que le niveau de prélèvements des pêcheurs sportifs et commerciaux soit diminué;

ATTENDU QUE l'option d'une réduction des prélèvements de 38 % dès 2005 apparaît nécessaire et pourrait être suivie de réductions supplémentaires en 2006;

ATTENDU QUE l'imposition d'un quota maximal de 40 tonnes en 2005 fragilisera la santé financière des entreprises de pêche avec une diminution supplémentaire des revenus de 12 %, portant à près de 52 % la baisse du revenu brut moyen des pêcheurs commerciaux depuis 1999;

ATTENDU QUE les terres humides du lac Saint-Pierre font partie, depuis 1998, de l'un des quatre sites Ramsar répertoriés au Québec et que cette désignation, de niveau international, constitue un engagement pour le Canada à assurer la conservation ainsi que l'utilisation durable et rationnelle des milieux humides;

ATTENDU QUE le lac Saint-Pierre est également reconnu Réserve mondiale de la biosphère par l'UNESCO et que cette reconnaissance implique l'engagement des citoyens, des entreprises et des gouvernements à vivre et à travailler davantage en harmonie avec la nature;

ATTENDU QUE les débarquements de perchaude ont subi une baisse de l'ordre de 50 % en 1995, que malgré l'instauration de diverses mesures de 1996 à 2003, l'état du stock est demeuré préoccupant;

ATTENDU QUE le retrait d'un maximum de 20 permis de pêche commerciale à la perchaude permettra l'atteinte de l'objectif de réduction de 38 % des débarquements de cette pêche;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé du développement des pêches commerciales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soient autorisés à verser, à parts égales, à la Fondation de la Faune du Québec, à titre de fiduciaire, un montant de 1,8 million de dollars à même les crédits réguliers de leurs enveloppes budgétaires 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 pour le retrait d'un maximum de 20 permis de pêche commerciale à la perchaude, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur des ministres concernés, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de la gestion conjointe d'un programme de retrait de permis de pêche à la perchaude au lac Saint-Pierre pour les pêcheurs détenant un permis de pêche en 2005, et ce, avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE ce programme soit mis en place dès le début de la saison 2005 de la pêche commerciale à la perchaude au lac Saint-Pierre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44042

Gouvernement du Québec

## **Décret 274-2005, 30 mars 2005**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 300 000 \$ à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, désignée sous le nom de «RECYC-QUÉBEC», a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01);

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC peut favoriser, par toute mesure technique ou financière appropriée, la création et le développement d'entreprises œuvrant dans la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage ou la valorisation;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC prévoit mettre en œuvre un Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE ce programme prendra effet au moment de l'adoption du présent décret pour se terminer le 31 mars 2008 et que RECYC-QUÉBEC prévoit y investir 3 400 000 \$;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie de développement économique des régions ressources (la Stratégie), un montant résiduel de l'ordre de 2 300 000 \$ est prévu être versé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit verser à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 une subvention totale maximale de 2 300 000 \$, dont 610 636 \$ en 2004-2005, pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles, et ce, sous réserve du montant alloué dans le cadre de la Stratégie;